

Dispositions relatives à l'utilisation de wagons appartenant au chemin de fer

Valable dès le **01.01.2017**

Table des matières

1.	Généralités	2
2.	Commande et restitution de wagons, d'unités et d'agès de chargement	2
3.	État des wagons et signalement de wagons endommagés	3
4.	Mise à disposition de wagons	3
5.	Délais de chargement	3
6.	Taxe de stationnement en cas de dépassement du délai de chargement	4
7.	Stationnement de wagons appartenant au chemin de fer sur une voie du chemin de fer	4
8.	Nettoyage de wagons pour le transport de denrées fourragères ou alimentaires	5
9.	Modalités liées aux sinistres sur les wagons de CFF Cargo	5
10.	Location à court terme de wagons de CFF Cargo	5
11.	Attribution fixe de wagons	5

1. Généralités

- 1.1. Le présent document renferme les dispositions relatives à l'utilisation de wagons appartenant au chemin de fer. Cette catégorie englobe l'ensemble des propres wagons de CFF Cargo, généralement reconnaissables au sigle du détenteur «CH-SBBC», ainsi que les wagons appartenant à des entreprises ferroviaires étrangères (p. ex. SNCF Fret ou DB Schenker Rail), dont CFF Cargo gère les wagons sur le réseau CFF de la même manière, ou presque, que sa propre flotte.
- 1.2. Le client s'engage à respecter les dispositions ci-après et à s'acquitter auprès de CFF Cargo du paiement des prestations complémentaires mentionnées dans le présent document.
- 1.3. Pour les wagons appartenant à d'autres détenteurs, les «Dispositions relatives à l'utilisation de wagons appartenant à d'autres détenteurs» s'appliquent.
- 1.4. En tant que détenteur de wagons, CFF Cargo est partie contractante au Contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU). En outre, CFF Cargo est la «Entity in Charge of Maintenance» (ECM) certifiée pour ses propres wagons.
- 1.5. Pour l'ensemble des tarifs relatifs à l'utilisation des wagons, les «Prix et condition de CFF Cargo» s'appliquent.

2. Commande et restitution de wagons, d'unités et d'agrès de chargement

- 2.1. Les wagons, unités de chargement et agrès de chargement peuvent être commandés par voie électronique (courrier électronique, CIS-online, EDI), par fax ou par téléphone auprès du Service Clientèle au 0800 707 100 / touche 1. Un formulaire de commande de wagons est également disponible sur le site Internet de CFF Cargo, dans la rubrique «Centre clients», sous «Formulaires de transport».
 - 2.2. La commande / réservation pour de lieux de chargement en Suisse doit être effectuée jusqu'à la veille à 8h00 (jour ouvré) de la mise à disposition. Si le lieu de chargement se trouve à l'étranger, la commande doit nous parvenir jusqu'à 8h00, deux jours ouvrés au plus tard avant la mise à disposition. Lors de la réservation des wagons, le client doit indiquer la destination du transport subséquent. La mise à disposition des wagons est considérée comme conclue lorsque CFF Cargo a communiqué au client les conditions et le lieu suite à la commande de wagons sans réfutation immédiate de la part de ce dernier.
 - 2.3. CFF Cargo fournit des wagons et unités de chargement adaptés au transport, dans la mesure des disponibilités et pour autant que la finalité ou le lieu d'utilisation en permettent l'usage. CFF Cargo se réserve le droit de mettre un type de wagon similaire à disposition si le modèle requis par le client n'est pas disponible et que le client a indiqué un type de wagon de remplacement lors de sa commande.
 - 2.4. En cas d'utilisation illicite, p. ex. recours à un wagon n'ayant pas été commandé, attribué ou loué, CFF Cargo perçoit un forfait journalier de CHF 800 par wagon jusqu'à la restitution du wagon vide.
 - 2.5. Les wagons appartenant à des entreprises ferroviaires étrangères sont soumis à des conditions d'utilisation particulières et ne peuvent être affectés qu'à certaines destinations de transport, généralement dans le pays d'origine des wagons. Des renseignements sur les possibilités de (re)chargement de ces wagons peuvent être obtenus auprès du service de réception des commandes (0800 700 100 / touche 1).
 - 2.6. L'annulation d'un wagon attribué peut s'effectuer sans frais jusqu'à deux jours ouvrés avant la date réservée. Pour les annulations ultérieures à ce délai, CFF Cargo perçoit une indemnité selon les «Prix et condition de CFF Cargo SA», échelonnée à partir du moment de l'annulation.
-

- 2.7. Si CFF Cargo ne fournit pas les wagons au moment convenu, elle prend en charge les surcoûts qui en découlent dont le commettant apporte la preuve, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 500 par wagon. Toute autre revendication à l'encontre des CFF est exclue. Exception: CFF Cargo décline toute responsabilité si le commettant a déjà été informé du retard prévu jusqu'à 8h00 le jour ouvré précédent.
- 2.8. Une fois les wagons et unités de chargement vides ou chargés, le client avise CFF Cargo qu'ils sont prêts à être enlevés, soit directement par CIS-online, soit en informant le Service Clientèle par mail ou fax. Remarque: l'ordre de transport et l'avis adressé à l'équipe de manœuvre régionale ne remplacent pas la notification de mise à disposition des wagons.

3. État des wagons et signalement de wagons endommagés

- 3.1. Le client s'engage à manipuler les wagons qui lui ont été confiés avec soin et de façon appropriée, en respectant toutes les prescriptions en vigueur relatives à l'utilisation et au chargement.
- 3.2. Avant le chargement, le client est tenu de vérifier que les wagons, unités et agrès de chargement fournis conviennent à l'utilisation prévue par contrat et sont exempts de défauts visibles, salissures y compris. En cas de réclamation, il doit informer sans délai l'équipe de manœuvre locale de CFF Cargo afin que le contrôleur technique puisse consigner ou réparer les dommages.
- 3.3. Le client répond de tout dommage causé aux wagons, unités et agrès de chargement, que la responsabilité lui incombe à lui personnellement ou au tiers qu'il a mandaté, et déclare sans délai les dommages à l'équipe de manœuvre locale de CFF Cargo.
- 3.4. Le client n'est pas tenu responsable lorsque le dommage a été occasionné par un défaut déjà existant au moment de la remise et signalé sans délai à CFF Cargo. Si aucune déclaration n'a été effectuée et que CFF Cargo constate un dommage lors de l'enlèvement du wagon, il revient au client de prouver que ni lui, ni le tiers qu'il a mandaté ne sont responsables de la détérioration. S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il répond du dommage et des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo.

4. Mise à disposition de wagons

- 4.1. La mise à disposition de wagons comprend:
- ➔ la mise à disposition du wagon vide sur la voie de débord ou la voie de raccordement du client;
 - ➔ la mise à disposition pendant toute la durée du transport convenue;
 - ➔ l'enlèvement du wagon vide sur la voie de débord ou la voie de raccordement du client.
- 4.2. Pour la remise ou l'enlèvement sur la voie de raccordement, CFF Cargo facture le tarif convenu (forfait ou tarif horaire).

5. Délais de chargement

- 5.1. Le client est tenu de respecter les délais de chargement suivants:
- | | |
|---|---------------------|
| ➔ chargement ou déchargement de wagons | 8 heures ouvrables |
| ➔ réception de wagons sous contrôle douanier | 12 heures ouvrables |
| ➔ nouveau chargement de wagons appartenant au chemin de fer | 20 heures ouvrables |
- 5.2. Les heures ouvrables sont comprises entre 07h00 et 17h00 du lundi au vendredi, ainsi que, pour le réseau Cargo Express, 07h00 et 12h00 le samedi. En dehors de ces heures, le
-

décompte horaire pour le délai de chargement s'arrête. Si ce délai n'est pas écoulé à la fin d'un jour ouvré (ainsi que, pour le réseau Express, le samedi à 12h00), le décompte horaire reprend à 07h00 le jour ouvré suivant.

- 5.3. Le délai de chargement prend effet avec la mise à disposition du wagon. Si CFF Cargo fournit le wagon avant l'heure de remise convenue, le délai de chargement prend effet au début de la période de desserte.
- 5.4. Le délai de chargement expire à l'écoulement du nombre d'heures ouvrables indiqué au chiffre 4.1. Les heures comprises entre l'expiration du délai de chargement et le prochain enlèvement du wagon selon le plan de service ne sont pas soumises à la taxe de stationnement.
- 5.5. Si le wagon devait ne pas être prêt à être enlevé alors que CFF Cargo a été informée du contraire par le client, ce dernier répond des surcoûts qui en découlent pour CFF Cargo (notamment la tentative d'enlèvement et l'exécution des contrôles techniques).

6. Taxe de stationnement en cas de dépassement du délai de chargement

- 6.1. En cas de dépassement du délai de chargement, CFF Cargo facture une taxe de stationnement selon les «Tarifs et conditions» de CFF Cargo.
- 6.2. Si le délai de chargement sur des voies du chemin de fer est dépassé (p. ex. sur la voie de débord ou au terminal), CFF Cargo perçoit une taxe de stationnement plus élevée afin de couvrir les coûts résultant de l'utilisation des voies.
- 6.3. En cas de fluctuation de la demande, CFF Cargo se réserve le droit d'adapter en cours d'année les taux relatifs à la taxe de stationnement pour chaque type de wagon. Les ajustements tarifaires sont publiés 14 jours à l'avance dans le Centre clients du site Internet de Cargo, sous le mot-clé «Taux saisonniers relatifs à la taxe de stationnement». Par ailleurs, CFF Cargo communique les modifications dans «CargoNews».
- 6.4. En cas de dépassement du délai de chargement, CFF Cargo perçoit à partir du 31^e jour, en sus de la taxe de stationnement, une indemnité journalière pour indisponibilité équivalant au quintuple de la taxe de stationnement.
- 6.5. CFF Cargo perçoit une taxe de stationnement par période de 24 heures entamée – calculée sur la base des heures civiles et non des heures ouvrables. Toutefois, la facturation de la taxe de stationnement est suspendue le week-end et les jours fériés.

7. Stationnement de wagons appartenant au chemin de fer sur une voie du chemin de fer

- 7.1. Si l'expéditeur ou le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner à temps les wagons qui lui sont destinés et que CFF Cargo doit les stationner sur une voie du chemin de fer durant plus de quatre heures ouvrables, CFF Cargo perçoit le tarif majoré de la taxe de stationnement, lequel couvre ses coûts pour l'utilisation de la voie. Le cas échéant, elle facture également les frais de transport et de manœuvre supplémentaires.
 - 7.2. Ces frais s'appliquent également si des wagons appartenant au chemin de fer sont stationnés sur une voie du chemin de fer à la demande du client et d'entente avec l'équipe de manœuvre locale.
 - 7.3. CFF Cargo perçoit le tarif spécial de la taxe de stationnement sur une voie du chemin de fer par période de 24 heures entamée, calculée sur la base des heures civiles et non des heures ouvrables. Toutefois, la facturation de la taxe de stationnement est suspendue le week-end et les jours fériés.
-

- 7.4. Pour le temps de stationnement sans frais de quatre heures ouvrables, les règles sont les mêmes que celles applicables au délai de chargement. Le délai prend effet au stationnement des wagons ou au début des heures ouvrables de CFF Cargo. De même, le temps compris entre l'expiration du délai de quatre heures et le prochain enlèvement du wagon n'est pas soumis à la taxe. Si la période d'enlèvement s'écoule sans que le wagon ait été utilisé, la durée soumise à la taxe débute à l'expiration de cette période d'enlèvement.
- 7.5. Si le wagon n'est pas prêt à être enlevé alors que CFF Cargo a été informée du contraire par le client, ce dernier répond des surcoûts qui en découlent pour CFF Cargo (notamment la tentative d'enlèvement et la réalisation des contrôles techniques).

8. Nettoyage de wagons pour le transport de denrées fourragères ou alimentaires

- 8.1. Si un wagon destiné au transport de denrées fourragères ou alimentaires est souillé, le client supporte l'ensemble des coûts du nettoyage (à l'eau) effectué conformément aux directives de CFF Cargo visant à garantir la sécurité des denrées fourragères et alimentaires.

9. Modalités liées aux sinistres sur les wagons de CFF Cargo

- 9.1. Si un sinistre survient alors que le wagon se trouve sous la responsabilité du client, le contrôleur technique consigne le dommage (Procès-verbal de constatation d'avarie du wagon) et discute les circonstances du sinistre avec le responsable du (dé)chargement du client. Ce dernier confirme les faits en apposant sa signature sur le protocole. Sur la base du protocole signé, le service de règlement des sinistres de CFF Cargo examine l'éventuelle responsabilité du client et, le cas échéant, l'informe sans délai par courrier que les coûts de réparation des dommages lui seront facturés.
- 9.2. Sont comprises dans les coûts de réparation des dommages l'ensemble des dépenses liées à l'élimination des dommages causés par le sinistre, notamment:
- les coûts du transfert jusqu'à l'atelier (calculés selon le tarif de base pour une distance comprise entre 0 et 150 km, «Prix et conditions de CFF Cargo SA»);
 - l'indemnisation liée à la privation de jouissance du wagon (laquelle s'étend de trois jours civils, les plus souvent), calculée sur la base des modalités d'indemnisation prévues à l'annexe 6 du Contrat uniforme d'utilisation des wagons;
 - les coûts liés à la réparation, y compris l'expertise, les pièces de rechange, les heures de travail et les frais de manœuvre dans l'atelier, ainsi que
 - les éventuelles prestations complémentaires (p. ex. pour wagon différé, réenraillement, etc.).

10. Location à court terme de wagons de CFF Cargo

Sur demande, CFF Cargo peut louer des wagons à des fins d'entreposage, pour des manifestations publiques et événements RP, pour la construction de voies et pour le trafic de chantier. La durée de location ne peut excéder trois mois. Les demandes de location à court terme seront adressées par téléphone au Service Clientèle – réservation de wagons au 0800 707 100 / touche 1.

11. Attribution fixe de wagons

- 11.1. CFF Cargo peut affecter contractuellement ses propres wagons à des transports de la clientèle. Les conditions de cette affectation doivent être réglées dans la convention de prestations.
-